(i) the obligation shall be deemed to have been settled at the beginning of the day on which the individual died and not at that time,

(ii) any amount paid at any time by the estate in satisfaction of the principal amount of the obligation shall be deemed to have been paid at the beginning of the day on which the individual died,

(iii) any amount given by the estate at or before that time to another person as consideration for assumption by the other person of the obligation shall be deemed to have been given at the beginning of the day on which the individual died, and

(iv) paragraph (3) shall not apply in respect of the settlement to interest that accrues within that period.

except that this paragraph does not apply in circumstances in which any amount is because of the settlement included under paragraph 6(1)(a) or subsection 13(1) in computing the income of any person or in which section 79 applies in respect of the obligation.

Limitation of non-capital loss

(3) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied to reduce at that time, in the following order,

(a) the debtor's non-capital loss for each taxation year that ended before that time to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount (in subsection (4) referred to as the debtor's "ordinary non-capital loss at that time for the year") that would be the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's non-capital loss for the year if the description of B in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) were read without reference to the expression "the taxpayer's allowable business investment loss for the year", and

(i) la créance est réputée avoir été réglée au début du jour où le débiteur est décédé et non à ce moment,

(ii) tout montant payé à ce moment par la succession en règlement du principal de la créance est réputé avoir été payé au début du jour où le débiteur est décédé,

(iii) tout montant donné par la succession à une autre personne à titre de contrepartie de la prise en charge de la créance par cette dernière est réputé avoir été donné au début du jour où le débiteur est décédé,

(iv) l'alinéa (3) ne s'applique pas relativement au règlement, aux intérêts courus au cours de la période en question;

toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où un montant est, en raison du règlement, inclus en vertu de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 13(1) dans le calcul du revenu d'une personne ou dans le cas où l'article 79 s'applique à la créance.

Reduction des pertes autres que en capital

(3) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, le montant remis sur la dette au moment du règlement est appliqué, en réduction, à ce moment, des pertes suivantes selon l'ordre établi ci-après :

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition 30 qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant (appelé à l'alinéa (4) « perte autre qu'en capital ordinaire » au paragraphe (4)) qui serait alors le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la perte et à la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année s'il n'était pas tenu compte du passage « la perte de la société en titre 40 d'un placement d'entreprise » à l'alinéa B de la formule figurant à la défi-